



I.N.A.M.I.

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

Soins de Santé

Circulaire OA n° 2016/353 du 20 décembre 2016 3992/357

En vigueur à partir du 1 juin 2016

Attestation d'un examen "CT diagnostique" lors d'un examen SPECT, effectué au moyen d'un appareil hybride SPECT-CT.

En attendant l'entrée en vigueur (rétroactivement à partir du 1-6-2016) de deux nouvelles prestations spécifiques pour des examens CT lors d'un examen SPECT, effectués au moyen d'un appareil hybride SPECT-CT, à l'article 17 §1 11° de la nomenclature des prestations de santé, les examens CT de l'article 17 §1 11° pour lesquels est mentionné un numéro de facturation d'un appareil hybride SPECT-CT, peuvent être attestés à partir du 1-6-2016.

Tous les autres critères de l'article 17 §1, 11°, doivent aussi être remplis, entre autres la présence d'une prescription "conforme" avec l'explication de la demande de diagnostic, la rédaction d'un protocole par le radiologue, la mention du numéro de facturation de l'appareil sur l'attestation.

L'appareil SPECT-CT avec lequel l'examen a été effectué doit se trouver en "intra muros". Un appareil SPECT-CT ne peut pas être utilisé comme appareil CT "stand alone".

L'Arrêté royal du 26 mai 2016 portant exécution de l'article 64, § 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, sera aussi adapté rétroactivement.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

H. De Ridder
Directeur général.

Annexes : nihil